



<b>Numéro de rôle :</b> 13/283/B
<b>Numéro de répertoire :</b> 20/
<b>Chambre :</b> 5 <sup>ème</sup> chambre R.C.D.
<b>Parties en cause : X1 /</b> <b>Divers créanciers</b>
<b>Jugement R.C.D. – Plan</b> <b>judiciaire</b>

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**9 avril 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame X1, née le ... 1950,

**MEDIEE**, comparaisant en personne et assistée par Me Ad1, avocate.

ET DE :

1. **B1 SA**, Banque,
2. **B2 SA**, Banque,
3. **C1 SA**, Assureur-crédit,
4. **C2 SA**, Etablissement de crédit,
5. **A1**, Administration communale,
6. **E1 SCRL**, Fournisseur d'eau,
7. **E2 SCRL**, Fournisseur d'énergie,
8. **T1 SCRL**, Société de télécommunications,
9. **T2 SA**, Société de télécommunications,
10. **T3 SADP**, Société de télécommunications,
11. **H. ASBL**, Hôpital,  
*ayant pour conseil Maître Ad2, avocat.*
12. **A.S.1 SA**, Compagnie d'assurances,
13. **S.L. ASBL**, Caisse d'assurance sociale,
14. **A2 SADP**, Société de transport en commun,
15. **A3**, Centre public d'Action Sociale,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

16. **C3 SA**, Assureur-crédit,

17. **A4**, Office National de l'Emploi,

**CREANCIERS DECLARANTS**, ni présents, ni représentés à l'audience.

ET DE :

**A.S.2 SA**, Compagnie d'assurances,

**CREANCIER NON DECLARANT**, ni présent, ni représenté à l'audience.

EN PRESENCE DE : Maître Md., avocat,

**MEDIATRICE DE DETTES**, comparaisant en personne.

---

**1. Procédure**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 rendue par le tribunal du travail admettant Madame X1 et Monsieur X2 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire (ci-après abrégé C. jud.) et nommant en qualité de médiatrice de dettes Maître Md., avocat ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 qui clôture la procédure de règlement collectif de dettes à l'égard de feu Monsieur X2, décédé le ... 2016, et qui décharge la médiatrice dans cette mesure ;

Vu le procès-verbal de carence et le dossier de pièces déposés au greffe le 2 août 2018 ;

Vu la dernière ordonnance de taxation rendue le 19 mai 2019 taxant les frais et honoraires de la médiatrice de dettes à 562,23 € pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 14 mars 2019 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire pour l'audience du 14 mars 2019, date à laquelle la cause a été mise en continuation aux audiences du 13 juin 2019, 12 décembre 2019, 12 mars 2020 ;

Vu la requête en taxation de frais et honoraires déposée à l'audience du 12 décembre 2019 visant la période du 15 mars 2019 au 12 décembre 2019 et le livre-journal du compte de médiation ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

Vu les conclusions et le dossier de pièces de la médiée, reçus au greffe le 4 février 2020 ;

Vu les conclusions et le dossier de pièces de la médiatrice de dettes, déposés au greffe le 27 février 2020 ;

Entendu la médiatrice de dettes, la médiée et son conseil en leurs explications, à l'audience publique du 12 mars 2020, date à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

## 2. Faits

Il résulte des explications fournies et des pièces versées aux débats que Madame X1 (ci-après dénommé la médiée), âgée de 69 ans, vit seule à l'adresse sise à ...

Son mari, Monsieur X2, est décédé le ... 2016.

La médiée est la mère de trois enfants qui sont tous majeurs et indépendants financièrement. Deux d'entre eux, X3 et X4, vivent au Canada. X5 vit aujourd'hui à Bruxelles, après avoir longtemps résidé chez sa mère.

Les ressources actuelles de la médiée sont constituées :

- d'une pension de survie ;
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées (secteur handicapés, montant de 86,81 € par mois en novembre 2019) ;
- d'un pécule de vacances ;
- le tout évalué en moyenne à 1.270,62 € par mois.

Selon le P.V. de carence déposé le 2 août 2018, les charges de la médiée, depuis le départ de X5, s'évaluent à la somme de 2.002,05 € (ou 1.957,05 € selon les conclusions de la médiatrice de dettes). Ce montant comprend notamment le remboursement d'un prêt hypothécaire de 1.033,43 € par mois.

D'après la médiée, le déséquilibre constaté entre les ressources et les charges est comblé par l'aide du C.P.A.S. et la solidarité familiale.

C'est ainsi que le remboursement du prêt hypothécaire serait, à tout le moins partiellement, pris en charge par les enfants de la médiée. Des engagements semblent avoir été pris mais cette aide n'est pas vérifiable concrètement. En effet, elle n'apparaît généralement pas sur le compte de médiation.

Déduction faite dudit prêt, les charges mensuelles de la médiée s'élèvent à 968,62 € (sur la base du P.-V. de carence) ou 923,62 € (sur la base des conclusions de la médiatrice de dettes).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

Depuis le décès de son mari, la médiée possède l'usufruit de l'immeuble sis à .... Ses trois enfants en sont nu-proprétaires. <sup>1</sup>

Ledit immeuble a été acquis par la médiée et feu son époux le 29 novembre 2016, une somme de 130.000 € ayant été empruntée auprès de la Banque B2 afin de couvrir les coûts d'acquisition (90.000 €) ainsi que des travaux de rénovation. Un couple d'amis s'est porté caution solidaire du prêt hypothécaire.

Au décès de Monsieur X2, un litige est né avec la S.A. A.S.3 en ce qui concerne la couverture prévue par l'assurance de solde restant dû. La compagnie a notifié un refus d'intervention. Elle a considéré que la maladie dont était atteint Monsieur X2 lui était connue au moment de la signature du contrat, ce qu'il aurait omis de signaler.

Par l'intermédiaire de son conseil de l'époque (Me Ad3), la médiée a tenté de contester cette décision en citant la compagnie d'assurances. En cours de procédure, Me Ad3 a été informé par le conseil de la compagnie d'assurances de ce que des déclarations inexacts avaient bien été formulées à la souscription du contrat.

La procédure s'est soldée par un jugement prononcé le 14 janvier 2019, défavorable à la médiée. Elle a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 €, réduite avec accord de la compagnie à 1.200 €<sup>2</sup>. Le C.P.A.S. a refusé de prendre en charge ce montant. A l'audience du 12 mars 2020, le conseil de la médiée a expliqué que la compagnie pourrait finalement y renoncer.

En toute hypothèse, les mensualités liées au prêt hypothécaire sont en parfait ordre de paiement, ce que confirme un courriel du 17 janvier 2020 de Madame X6, collaboratrice de B2<sup>3</sup>

L'emprunt hypothécaire sera en principe intégralement remboursé en décembre 2021.

La médiée a plusieurs fois exprimé son souhait de conserver l'immeuble.

Les biens mobiliers de la médiée sont sans valeur particulière.

Elle ne possède pas de véhicule automobile.

Suivant le P.V. de carence, le passif déclaré s'élève à un principal de **24.488,33 €** et avec les intérêts et frais ( 7.900,91 €) un total de **32.389,24 €**, hors prêt hypothécaire.

Le montant en principal de certaines créances fait l'objet de « contestations » (voir ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Chacun pour un tiers ou pour 1/6 ème si la médiée est propriétaire de la moitié de l'immeuble, ce qui semble être le cas.

<sup>2</sup> Voir courrier du conseil de la compagnie d'assurances du 16/07/2019.

<sup>3</sup> Pièce n° 1 du dossier de pièces de la médiée, annexé à ses conclusions.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

Dans le P.V. de carence, la médiatrice de dettes évoque aussi la situation de deux créanciers repris dans la requête en admissibilité mais dont les créances, soit sont inexistantes (S.A. A.S. 4), soit ont été intégralement apurées (A5, Administration communale).

Enfin, un créancier (S.A. A.S.2) est non-déclarant. En effet, il n'a pas adressé à la médiatrice de dettes une déclaration de créance dans les délais visés à l'article 1675/9, §§ 2 et 3, C. jud.

Par ailleurs, la médiatrice de dettes évoque une dette post-admissibilité, soit la dette de 1.200 €, étant l'indemnité de procédure à laquelle la médiée a été condamnée à l'issue de la procédure judiciaire menée contre la S.A. A.S.3 (voir ci-dessus). Suivant le conseil de la médiée, la compagnie d'assurances pourrait finalement renoncer à percevoir cette somme.

En l'état actuel, la médiée perçoit une allocation de médiation de 1.100 € par mois.

Au 26 février 2020, le compte de médiation présente un solde positif de 19.536,84 €.

### **3. Choix du plan, position de la médiatrice et position de la médiée.**

Dans son P.V. de carence, la médiatrice propose un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 C. judiciaire avec une vente de l'immeuble.

Elle explique avoir tenté vainement d'obtenir la conclusion d'un plan amiable.

La médiatrice pointe essentiellement le fait que les revenus de la médiée ne peuvent pas lui permettre, et de rembourser le prêt hypothécaire, et de subvenir à ses besoins courants. La situation est d'autant plus délicate depuis le départ de X5. Lorsqu'il vivait avec sa mère, il contribuait aux charges du ménage à concurrence de 500 € par mois.

La médiatrice doute également de l'effectivité des engagements pris par les enfants de la médiée en ce qui concerne la prise en charge de l'emprunt hypothécaire.

Tenant compte de ces éléments, la médiatrice suggère un plan judiciaire « 13 », modalisé comme suit :

- ✓ Consacrer le disponible du compte de médiation au remboursement du passif au marc l'euro;
- ✓ Procéder à la vente de l'immeuble, les enfants de la médiée pouvant en devenir propriétaires par une conversion d'usufruit. Ce mécanisme permettrait à la médiée d'y demeurer;
- ✓ Renonciation par les créanciers aux intérêts, frais et indemnités vu les efforts déjà consentis;
- ✓ Versement d'une allocation de médiation de 1.100 € par mois;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

- ✓ Rétrocession du solde du compte de médiation en cas de remboursement total du passif en principal;
- ✓ Souscription de la médiée à certains engagements : non-aggravation de l'insolvabilité, information de la médiatrice de dettes de tout changement et respect des rendez-vous avec elle.

Par voie de conclusions, le conseil de la médiée a maintenu le souhait de la médiée de conserver son immeuble et a formulé des propositions de remboursement aux créanciers en proposant deux options selon que l'on retient ou pas un versement par les enfants de la médiée sur le compte de la médiation. Ainsi, à titre principal, elle suggère que les enfants de la médiée verse annuellement 3.000 € sur le compte de la médiation. A titre subsidiaire, elle propose un plan avec remise des intérêts et frais, seul le principal des dettes étant remboursé.

#### 4. Discussion

Le tribunal décrète un plan judiciaire en application de l'article 1675/12 C. jud. Il accorde une attention toute particulière au souhait de la médiée de conserver son immeuble. A cet égard, il constate que, même si les ressources de la médiée sont très réduites, les mensualités liées au prêt hypothécaire sont en parfait ordre de paiement.

De plus, le prêt hypothécaire sera remboursé en décembre 2021, ce qui constitue une échéance relativement proche. A un stade aussi avancé du remboursement, il serait contreproductif de procéder à la réalisation de l'immeuble, fût-ce sous la forme d'une conversion d'usufruit.

Le tribunal note également l'absence de dettes post-admissibilité, hormis l'indemnité de procédure de 1.200 €, à laquelle la S.A. A.S.3 pourrait finalement renoncer.

Le fait que l'emprunt soit régulièrement remboursé et que la médiée puisse assumer les charges courantes de son ménage suppose nécessairement l'intervention de tiers (C.P.A.S., famille), vu les faibles ressources de la médiée.

A l'exception d'un virement bancaire (de X5 le 31/12/2019, pour un montant de 900 €), le dossier ne contient que très peu de trace de cette solidarité familiale. Force est cependant de relever qu'elle se déduit de ce qui précède, sans quoi il serait matériellement impossible d'aboutir à la situation constatée.

Le Tribunal encourage la médiée à maintenir globalement cette situation pendant 21 mois, c'est-à-dire jusqu'à la dernière mensualité du prêt hypothécaire. Soulagée de cette charge dès janvier 2022, elle pourra alors plus aisément assumer seule les charges de son ménage.

Le plan décrété se détaille comme indiqué ci-après.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

A. Fixation du passif :

Créances non déclarées :

L'article 1675/9, § 2, C. jud. prévoit que la déclaration de créance doit être faite au médiatrice de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

Son § 3 dispose que :

*Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, la médiatrice de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.*

*Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

Un créancier n'a pas transmis de déclaration de créance nonobstant le courrier recommandé qui lui a été adressé le 28 mai 2013 : la S.A. A.S.2. Ce créancier est donc censé renoncer à sa créance en vertu de l'article 1675/9 §3 du C. jud.

Fixation du passif :

Au vu des conclusions du conseil de la médiée et des dossiers, le montant en principal des créances doit être éclairci pour 3 créanciers :

- ✓ En ce qui concerne la créance de l'A.S.B.L. S.L., la médiatrice de dettes fixe la créance en principal à 1.702,26 €, la médiée l'évaluant à 1.314,80 €. Il ressort des documents figurant au dossier de pièces déposés par la médiatrice de dettes (voir déclaration de créance) que le montant de la créance s'élève, en principal, à 1.314,80 € si l'on ne retient que les cotisations de sécurité sociale ; le solde concerne les majorations.
- ✓ En ce qui concerne la créance de la commune de A1 (taxe déchets ménagers pour les exercices 2010 et 2012), la médiatrice de dette fixe la créance en principal à 135,50 €, la médiée l'évaluant à 93,50 €. Il ressort d'un courriel du 15 janvier 2020 du service de comptabilité de la commune de A1 que le montant de la créance s'élève effectivement, en principal, à 93,50 €.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

- ✓ En ce qui concerne le créancier C3, il semble que certains remboursements d'impôts dont a bénéficié la médiate et feu son époux lui aient été versés directement par le S.P.F. FINANCES, suite à une saisie pratiquée par ce créancier. Ces versements ont pu avoir lieu car le S.P.F. FINANCES n'a été mis au courant de la procédure en règlement collectif de dettes que le 2 mars 2017<sup>4</sup>. C'est ainsi qu'une somme de 86,01 € a été versée au profit de C3 le 2 août 2016 et qu'elle a été remboursée sur le compte de médiation le 6 février 2020, ce qui ne modifie pas le montant de la créance.
- En revanche, une somme de 596,14 € (reliquat d'un remboursement d'impôts de l'exercice fiscal 2013) doit être portée en déduction de cette créance principale, le S.P.F. FINANCES certifiant qu'elle a été versée à C3<sup>5</sup>.
- Il s'ensuit que la créance principale de C3 s'élève à 1.156,17 €.
- Rien ne justifie cependant de réduire les créances à concurrence de 988,93 € et 413,14 €, sommes correspondant à des remboursements d'impôts pour les exercices 2016 et 2017.

Le S.P.F. FINANCES précise en effet que ces sommes ont été reversées sur le compte de médiation<sup>6</sup>. Les versements ont été respectivement effectués les 28 avril 2017 et le 21 décembre 2017.

Il résulte de ce qui précède que le passif admis au plan sera fixé au montant en principal de **23.462,73 €**.

## B. Modalités

### Fixation de l'allocation de médiation

#### En droit

S'agissant de la détermination du pécule de médiation, la Cour du Travail de Mons énonce les principes comme suit (voir C.Trav. Mons (10<sup>ème</sup> ch.) 3 septembre 2019, R.G. n°2018/BM/1) :

« *Le pécule de médiation est fixé :*

- *durant la phase préparatoire : de commun accord entre le médiateur de dettes et le débiteur, sous le contrôle du juge ;*
- *durant la phase d'exécution d'un plan amiable : de commun accord (exprès ou*

<sup>4</sup> Réponse brève du S.P.F. FINANCES du 22/01/2020, jointe à un courrier de la médiatrice de dettes du 13/01/2020.

<sup>5</sup> Voir note 4.

<sup>6</sup> Voir note 4.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

*préssumé) entre les parties, sous le contrôle du juge ;  
- durant la phase d'exécution d'un plan judiciaire : par le juge.*

*Le pécule de médiation est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire ; il peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du débiteur, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés des montants des prestations familiales, selon l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire.*

*En ce qui concerne le montant protégé en application des seuils de saisie tels qu'ils sont institués par les articles 1409 à 1412 du Code judiciaire, les quotités susceptibles d'être retenues sont, depuis le 1er janvier 2019, les suivantes.*

*Pour un travailleur salarié, statutaire ou indépendant*

*Revenus mensuels nets Quotité saisissable*

*< 1.128 euros -*

*> 1.128 euros et < 1.212 euros 2 0%*

*> 1.212 euros et < 1.337 euros 3 0%*

*> 1.337 euros et < 1.462 euros 4 0%*

*> 1.462 euros 100 %*

*Pour un bénéficiaire de revenus de remplacement*

*Revenus mensuels nets Quotité saisissable*

*< 1.128 euros -*

*> 1.128 euros et < 1.212 euros 2 0%*

*> 1.212 euros et < 1.462 euros 4 0%*

*> 1.462 euros 100 %*

*Quand le bénéficiaire de revenus a au moins un enfant à charge , la quotité saisissable ou cessible est diminuée de 70 EUR par enfant à charge.*

*Le médiateur de dettes est par conséquent tenu d'effectuer un calcul de quotités selon les différents paliers des revenus versés sur le compte de médiation.*

*En outre, les prestations familiales ne sont ni saisissables ni cessibles, en vertu de l'article 1410, § 2, du Code judiciaire, de sorte qu'elles sont à englober dans le montant protégé qui doit être garanti au débiteur.*

*Les prestations familiales comportent notamment, d'après l'article 2, 17°, du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'allocation mensuelle de base qui est octroyée en faveur de tout enfant bénéficiaire en vertu du décret et qui est visée à l'article 9, § 1er, 1°, du décret, ainsi que la prime de naissance qui est octroyée à l'occasion de la naissance de tout enfant bénéficiaire en vertu du décret et qui est visée à l'article 7, § 1er, 1°, du décret.*

*Les montants du revenu d'intégration, applicables depuis le 1 er juillet 2019, sont les*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

suivants :

*Revenu d'intégration Base mensuelle*

*Personne cohabitante : 619,15 euros*

*Personne isolée : 928,73 euros<sup>7</sup>*

*Personne vivant avec une famille à sa charge : 1.254,82 euros.*

*Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié, selon l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, alinéa 4, de la loi du 26 mai 2002.*

*L'objectif du législateur est de garantir au débiteur, à travers l'octroi du pécule de médiation, un cadre matériel, en espèces ou en nature, correspondant au revenu d'intégration sociale majoré des prestations sociales.*

*Le juge peut dès lors considérer qu'un montant équivalent au revenu d'intégration lui est garanti à travers la valorisation, en sus du montant du pécule de médiation, d'une aide en nature (logement, alimentation, etc.) dont il est le bénéficiaire.*

*Le montant du pécule de médiation ne peut excéder celui des ressources mensuelles.*

*Le juge veille à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire ».*

Le pécule de médiation est donc destiné à permettre au débiteur de payer l'entièreté de ses charges incompressibles et ce pécule est fixé par le juge durant la phase judiciaire. Le juge doit tenir compte concrètement de la situation personnelle du débiteur.

Le Tribunal note que c'est à la suite de la loi du 25 mars 2012 qu'ont été adaptés les articles 1675/9 et 1675/12 du Code judiciaire pour instaurer un seuil minimal au pécule de médiation (RIS+ allocations familiales). L'article 1675/9 §4 dispose que le pécule de médiation « *doit toujours être supérieur (...) dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410 §2,1° du Code judiciaire* ». Si l'article 1675/12 §4 a été adapté dans le même sens pour les plans amiables par la loi du 25 mars 2012, il n'en est pas de même de l'article 1675/13 §5 lequel prévoit que : « *Dans le respect de l'article 1675/3 aliéna 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

#### Application.

La médiatrice de dettes paie actuellement une allocation de médiation de 1.100 € par mois. Comme déjà précisé, la médiée a pu, avec l'aide de ses enfants et du CPAS, subvenir à ses besoins sans créer de nouvelles dettes.

---

<sup>7</sup> Au 1<sup>er</sup> mars 2020, le RIS taux isolé est de 958,91 € par mois.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

Le pécule de médiation peut donc être fixé à 1.100 € par mois. Cette situation sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2021.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ladite allocation sera réduite à 900 € par mois, la médiée ne devant plus supporter de charges liées à l'emprunt hypothécaire à partir de cette date.

Bien que ce montant du pécule de médiation soit inférieur au montant du RIS taux isolé, à l'audience du 12 mars 2020, la médiée a précisé vivre en se contentant de peu, la somme mensuelle de 900 € étant selon elle largement suffisante pour faire face à ses besoins quotidiens et ce eu égard à la solidarité familiale.

Le Tribunal donne acte à la médiée de son accord express de limiter son pécule de médiation à 900 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce en vue de lui permettre de conserver son immeuble.

L'allocation de médiation sera indexée une fois l'an.

Sort du surplus des revenus et retenue mensuelle pour les créanciers.

Vu les importants efforts déjà consentis par la médiée, il est décidé que les remboursements d'impôts et pécules de vacances annuelles seront affectés, en priorité, à ses dépenses exceptionnelles.

A défaut de telles dépenses, ces sommes seront thésaurisées sur le compte de médiation pour les états de frais et honoraires et pour les créanciers.

Une retenue mensuelle sera pratiquée en faveur des créanciers, à concurrence des revenus mensuels qui excèdent le montant de l'allocation de médiation.

Remise des intérêts moratoires, indemnités et frais :

Vu les efforts déjà consentis par la médiée, il est décidé de procéder à la remise totale de dettes pour les intérêts moratoires, indemnités et frais, ainsi que le permet l'article 1675/12, § 1<sup>er</sup>, 4°, C. jud. L'objectif du présent plan est donc de rembourser uniquement le principal des dettes précisé ci-dessus.

Prise de cours et durée du plan :

En application de l'article 1675/12, § 2, C. jud., la durée du plan judiciaire ne peut pas excéder 5 ans, sauf si le débiteur demande une prolongation en vue de conserver son patrimoine.

Comme le relève Christophe BEDORET, cette durée peut être appréciée au regard de différents critères : l'importance de l'endettement en principal, l'âge du débiteur, sa capacité de remboursement ainsi que des événements extraordinaires dans le chef du débiteur ou du créancier. A titre d'événements extraordinaires dans le chef du débiteur pouvant justifier une diminution de la durée du plan, l'auteur retient : ses efforts accrus consentis pour rembourser les créanciers, les sacrifices consentis depuis le début de la procédure, son état de santé précaire, ...

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

A titre d'événements extraordinaires dans le chef du créancier pouvant justifier une augmentation de la durée du plan, il mentionne : l'existence de dettes incompressibles ou mettant en péril la dignité humaine du créancier, la négligence du débiteur retardant la procédure,...<sup>8</sup>

Quant à la date de prise de cours du plan judiciaire, la loi est muette et le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il faut admettre une rétroactivité. En effet, le point de départ ne peut être tributaire de la date de l'audience du tribunal, en particulier lorsqu'un problème procédural retarde la fixation, ou lorsque la réserve constituée sur le compte de la médiation est de nature à résorber, de manière significative, l'endettement. Il en est d'autant plus ainsi que le droit à la dignité humaine du débiteur s'oppose à ce que la date du dépôt du procès-verbal de carence ou les délais de fixation priment sur les efforts de remboursement consentis par le débiteur<sup>9</sup>.

Compte tenu des sommes déjà thésaurisées sur le compte de médiation (19.536,84 € au 26 février 2020) et de l'endettement en principal (23.462,73 €), le Tribunal prévoira un plan de 3 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Distribution aux créanciers :

Les répartitions aux créanciers se feront en tenant compte du principal des créances admises, au marc l'euro, entre tous les créanciers et selon le tableau à établir par la médiatrice de dettes.

Au 26 février 2020, le solde du compte de la médiation s'élève à 19.536,84 €.

Vu l'état de frais et honoraires de la médiatrice et l'opportunité de laisser une réserve sur le compte de médiation afin de pallier aux imprévus, le tribunal décide que la médiatrice de dettes effectuera une répartition immédiate entre les créanciers d'un montant de 17.000 € dans les 15 jours de la notification du présent jugement.

Par la suite, les répartitions des sommes thésaurisées en faveur des créanciers auront lieu une fois par an. En vue de réduire les frais, la seconde répartition aura lieu en mars 2021.

Il convient de préciser que si le passif en principal peut être remboursé avant le terme du plan, la médiatrice de dettes pourra solliciter une clôture anticipée de la procédure.

L'éventuel solde du compte de médiation sera rétrocédé à la médiatrice si tout le passif en principal est payé au terme du plan.

Mesures d'accompagnement :

Le juge peut assortir la remise des dettes de mesures d'accompagnement (Art. 1675/12, § 3).

En l'espèce, les mesures d'accompagnement décidées sont :

<sup>8</sup> Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la vénéus de Milo », *R.D.S.*, 2013, p. 596.

<sup>9</sup> Ch. BEDORET, *o.c.*, p. 599 et 600.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

- ✓ l'obligation pour la médiée de ne pas aggraver son passif, notamment en maintenant son budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure;
- ✓ l'obligation pour la médiée d'informer la médiatrice de dettes de tout changement dans sa situation familiale, professionnelle et patrimoniale et de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe.

#### **5. Taxation de frais et honoraires**

La médiatrice de dettes dépose une requête en taxation de frais et honoraires, d'un montant de 416,68 €, couvrant la période entre le 15 mars 2019 et le 12 décembre 2019.

Cet état est conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998.<sup>10</sup>

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des créanciers conformément à l'article 1675/16 C. jud. ;

Constate que le créancier S.A. A.S.2 n'a pas transmis de déclaration de créance et qu'il est réputé renoncer à sa créance en application de l'article 1675/9, § 3, C. jud. ;

Par application de l'article **1675/12 C. jud.**, impose un plan de règlement judiciaire d'une durée de **3 ans** prenant cours le **1<sup>er</sup> avril 2020** ;

Fixe le passif admis au plan au montant en principal de **23.462,73 €** ;

Fixe le montant de l'allocation de médiation à verser à la médiée à **1.100 € par mois jusqu'au 31 décembre 2021** et à **900 € par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022** ;

Dit que l'allocation de médiation pourra être indexée une fois l'an ;

Dit que le surplus des revenus de la médiée sera affecté aux remboursements des créanciers et frais de la médiation ;

Précise que les remboursements d'impôts (sans préjudice d'une éventuelle compensation fiscale) et pécules de vacances annuelles seront affectés, en priorité, aux dépenses exceptionnelles de la médiée et aux frais de la médiation (états de frais et honoraires du médiateur) ;

---

<sup>10</sup> Avant plan, au vu des devoirs effectués, le Tribunal octroie un forfait limité art.2.3. calculé sur base de 5 créanciers.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/283/B - Jugement du 9 avril 2020

Dit que les répartitions aux créanciers se feront en tenant compte du principal des créances admises au plan, au marc l'euro entre tous les créanciers, selon le tableau à établir par la médiatrice de dettes et compte tenu des observations émises par le Tribunal dans les motifs de son jugement;

Dit que les répartitions aux créanciers auront lieu une fois l'an, et dit que la médiatrice effectuera :

- une répartition immédiate de **17.000 €** entre les créanciers dans les 15 jours de la notification du présent jugement,
- une deuxième répartition aura lieu en mars 2021 ;
- une troisième répartition en mars 2022 ;
- la 4<sup>ème</sup> et dernière répartition au 1<sup>er</sup> avril 2023 , soit répartition du solde du compte de médiation, après prélèvement de l'état de frais et honoraires ;

Dit que le plan est subordonné aux mesures d'accompagnement suivantes :

- l'obligation pour la médiée de ne pas aggraver son passif, notamment en maintenant son budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure;
- l'obligation pour la médiée d'informer la médiatrice de dettes de tout changement dans sa situation familiale, professionnelle et patrimoniale ;

Dit que la remise des intérêts moratoires, indemnités et frais est totalement acquise au terme du plan et précise que la médiatrice de dettes pourra déposer une requête en clôture anticipée si le passif en principal peut être remboursé avant le terme du plan ;

Taxe les frais et honoraires de la médiatrice de dettes à la somme de **416,68 €** pour la période du 15 mars 2019 au 12 décembre 2019 ;

Autorise la médiatrice de dettes à prélever cette somme au départ du compte de la médiation ;

Invite la médiatrice de dettes à déposer au greffe dans les 4 semaines de la notification du présent jugement un tableau de répartition de la somme de 17.000 € et le livre journal établissant les opérations bancaires ;

Invite la médiatrice de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3, C. jud.) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, vice-présidente du tribunal du travail ;

Et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du neuf avril deux mille vingt par Madame Nicole MALMENDIER, vice-présidente du tribunal du travail présidant la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi.

N. MALMENDIER  
Vice-présidente